



Le Maire de la Commune de LANFAINS

**ARRÊTÉ PORTANT LA REGLEMENTATION
A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Bourg**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants

VU le code de la route et les décrets subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par mail le 03 avril 2026, par Mme Sabrina LAUDREN de l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST « Kerconan Bihan » 29 950 BENODET

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'hydrocurage du réseau d'eaux usées et assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations ainsi que celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 24 avril 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera perturbée sur la rue des Fontaines, la rue du Four, la rue de la Ville d'en Haut, la rue des Rochettes, la rue du Verger, la rue de la Porte Fraboulet, la rue des Bruyères, l'impasse des Portes, la rue de la Prise Dauny ; la rue de la Porte Boissel, la rue des Racines, l'impasse du Pré Gallion , l'impasse de la Mairie et s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes : - limitation de la vitesse à 30 km/h ; - interdiction de dépasser ; - interdiction de stationner.

Ces dispositions sont applicables pendant les heures d'activité du chantier.

Article 2: Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST et sous sa responsabilité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : - Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS,
- Madame la commandante de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 17 avril 2026

Le Maire,

David TOLLEMER

